

Définitions et modalités de mise en œuvre

1. LES MISSIONS DU MUSICIEN INTERVENANT

Employé par la Collectivité territoriale ou par une association reconnue complémentaire de l'enseignement public, le musicien intervenant travaille en co-intervention avec les enseignants de l'Éducation Nationale pour que les élèves bénéficient d'une initiation musicale de qualité. Il est associé au projet pédagogique de l'établissement dont il accompagne le volet artistique grâce à sa triple compétence :

- ***C'est un musicien***, instrumentiste, chanteur ouvert à une pluralité des esthétiques musicales.
- ***C'est un pédagogue*** capable d'assurer une éducation musicale de qualité dans le cadre des actions définies dans le projet d'école.
- ***C'est un acteur de développement culturel*** capable de mener des actions artistiques et culturelles diversifiées. Il peut être amené à créer des liens avec d'autres structures culturelles de la Ville. Il est amené, au-delà de sa mission première, à organiser des activités de diffusion réunissant les élèves des différentes écoles dans des lieux de diffusion culturelle, en associant ponctuellement et dès lors que le projet le justifie des artistes extérieurs. Enfin, il conçoit et conduit des projets artistiques qui s'intègrent aux actions menées par le conservatoire intercommunal dans le cadre de son projet d'établissement.

En dehors du temps d'intervention, le musicien intervenant se consacre à :

- *La préparation nécessaire aux interventions et la concertation avec l'équipe enseignante.*
- *L'organisation et la coordination des différents projets avec le conservatoire et les autres partenaires culturels.*
- *La pratique musicale personnelle : le musicien intervenant reste avant tout un musicien.*
- *L'enrichissement de sa pratique pédagogique à travers différentes formations, stages, rencontres et colloques.*

2. LES MISSIONS DES ENSEIGNANTS (ÉDUCATION NATIONALE)

- L'enseignant reste, en toutes circonstances, le porteur et le responsable du projet pédagogique.
- Il est présent durant la totalité des séances et reste responsable de sa classe.
- Il est investi dans le projet et participe, durant les séances, aux activités artistiques.
- Co-acteur des actions pédagogiques, il analyse, fait des propositions et définit les activités transversales possibles.
- Il réinvestit en dehors des séances les chants, les textes, le vocabulaire (...) abordés, grâce aux outils pédagogiques fournis par l'intervenant.

Musiciens et enseignants agissent en complémentarité, chacun selon ses compétences autour du projet artistique. Ils établissent, au terme de la durée d'activité prévue, une évaluation du projet qui sera transmise à l'Inspection de l'Éducation nationale.

3. LES MODALITES D'INTERVENTIONS

3.1 Durée hebdomadaire d'intervention

- Selon la période choisie, une classe peut disposer soit d'un trimestre d'intervention hebdomadaire (10 séances), soit d'un semestre d'interventions hebdomadaires (15 séances), soit d'une année d'intervention hebdomadaires (30 semaines).
En fonction du nombre de classes concernées, l'intervention peut durer entre 40 mn et 1h.
Le temps d'intervention intègre un temps de concertation IMS / enseignant (5 à 10 mn).
- Quatre séances par demi-journée constituent un maximum pour un intervenant.

3.2 Conditions matérielles d'intervention

- Les interventions nécessitent une salle, non encombrée, chauffée et munie de prises électriques.
- L'école mettra à la disposition de l'intervenant les outils nécessaires à la diffusion des documents audio/vidéo qu'il utilise. Chaque école devra enfin se donner les moyens de mise en œuvre du projet désigné.
- L'enseignant veillera à un aménagement cohérent de l'emploi du temps des élèves, afin que ceux-ci se trouvent, au moment de l'intervention, dans une disposition compatible avec l'activité artistique.

3.3 Absences et reports

- Si l'enseignant est absent et non remplacé, la séance est annulée.
- Si, pour une raison justifiée par son employeur, le musicien intervenant est absent, la séance n'est pas remplacée. Il appartient dans ce cas à l'employeur de tenir l'école informée en temps utile.
- Si la classe est absente du lieu de cours habituel (voyages scolaires...), la séance est annulée et n'est pas remplacée.
- Tout report de séance souhaité par l'intervenant doit faire l'objet d'une demande préalable de celui-ci auprès de son employeur, après accord des équipes enseignantes.